

Pontoise, le 21/11/2023

N/Réf : UD95-2023-0843-MLY

Affaire suivie par : Marlène LEROY

Tél. : 01 71 28 48 04

Courriel : marlene.leroy@developpement-durable.gouv.fr

HELIOS : 60028

Réf. GUN : 65.5345

Affaire : DOSEP - Augmentation capacités - 2023

Société SUEZ RV Énergie
À l'attention de Monsieur Louis UGUEN
2, rue du Chemin Vert
95100 ARGENTEUIL

Objet : Votre demande d'augmentation de capacité exceptionnelle au titre de l'année 2023

Monsieur le directeur,

Par courrier du 25 octobre 2023, vous sollicitez une augmentation exceptionnelle de la capacité annuelle de traitement au titre de l'année 2023 pour l'incinérateur UVE que vous exploitez à Argenteuil. Vous estimatez cette augmentation à 6 000 tonnes de déchets pour un total à traiter de 212 000 tonnes, étant précisé que la limite annuelle autorisée pour votre installation est de 206 000 tonnes. Ceci représente un excédent d'un peu plus de 3 %.

Cette augmentation exceptionnelle est justifiée par la réception au cours de cette année d'apports excédentaires de déchets, provenant principalement du Systom de Paris qui a dû faire face à des incapacités temporaires de ses installations.

Dans le cadre de cette demande, vous sollicitez l'application des dispositions de l'article L. 541-25-1 du Code de l'environnement, et la possibilité de ne pas compter les apports externes dans votre limite annuelle. Cependant cet article a été modifié en 2020 pour ne concerner que le « transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée en raison de **circonstances exceptionnelles** ».

Ainsi, les apports externes que vous indiquez pour l'année 2023 ne semblent pas être causés par des circonstances exceptionnelles et ne peuvent donc pas, le cas échéant, bénéficier des possibilités offertes par l'article L. 541-25-1.

Par ailleurs et suite à votre demande, une augmentation de 6 000 tonnes à traiter vous a déjà été accordée exceptionnellement au titre de l'année 2022.

Compte tenu des éléments qui précèdent, j'ai l'honneur de vous indiquer que j'accepte néanmoins votre demande d'augmenter en 2023 de 6 000 tonnes la capacité annuelle de votre installation, pour des apports qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article L. 541-25-1.

Si cette situation d'apports supplémentaires venait à se reproduire, elle ne sera examinée que dans le cadre d'une augmentation pérenne de capacité, afin de ne pas multiplier les demandes d'augmentation de capacité temporaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour la directrice et par délégation,
La cheffe du département risques
chroniques,**


Guillemette DE KERDREL